

CIRCULATION PROVISOIEMENT INTERDITE ET RETRECIE
367 chemin du Pilon blanc

001101

PUBLIÉ LE 09 JUL. 2024

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 1^{er} juillet 2024 formulée par l'entreprise GAZELEC pour des travaux d'extension HTA raccordement d'un poste privé pour monsieur BREMOND,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre des travaux d'extension HTA raccordement d'un poste privé pour monsieur BREMOND, **la circulation est provisoirement interdite, au droit du chantier sur l'impasse à partir du numéro 301 et rétrécie au droit du 367 chemin du Pilon Blanc :**

Du 11 au 26 juillet 2024

5 jours dans la période

(maintien de l'accès aux riverains, (piétons et véhicules) et véhicules d'urgence

Mettre de la présignalisation en amont du chantier

Travaux à réaliser avec restitution de la circulation le soir et week-end

Ne pas laisser de fouille ouverte après l'intervention

ARTICLE 2 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation interdite seront mises en place par l'entreprise GAELEC chargée de l'exécution des travaux, 48h avant le début de l'occupation du Domaine Public.

Un avis d'information par boîtage individuel sera fait par l'entreprise + affichage réglementaire

ARTICLE 3– Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

Pour le Maire
Par Délégation, Michel Roux
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

09 JUL. 2024

